



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/MA

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2008-MD-173-IC**

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société SMURFIT KAPPA LEMBACEL
à
BÉTHENIVILLE

VU :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L514-2,
- les constats relevés lors de la visite effectuée le 30 septembre 2008 par l'inspection des installations classées des installations exploitées au 11 rue de Reims à Bétheniville par la société Smurfit Kappa Lembacel
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2008 ,

CONSIDERANT :

- qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2008, que l'exploitant est en défaut d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de transformation de papier relevant de la rubrique n° 2445 a de la nomenclature des installations classées de plus de 20 tonnes par jour de capacité de production

L'exploitant entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Smurfit Kappa Lembacel, dont le siège social est situé 11 rue de Reims à Bétheniville, est mise en demeure de déposer, dans le délai de **4 mois** suivant la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation constituée conformément aux articles R 512.2 à R 512.9 du code de l'environnement pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex – par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Bétheniville qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société SMURFIT KAPPA LEMBACEL – 11 Rue de Reims à 51490 Bétheniville.

M. le Maire de Bétheniville procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 27 novembre 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Alain CARTON